

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU- La loi Fondamentale;
VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
VU - Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, tel que modifié à ce jour ;
VU- Le Décret n°D/97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
VU - Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est affecté au **MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA CULTURE**, Conakry, le terrain formant les lots 1, 4, 5, et 7 du plan cadastral de Nongo (ex Raffinerie), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 16ha 43a 73ca.

ARTICLE 2/: Ledit terrain **destiné exclusivement à la construction d'un Stade Omnisports**, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

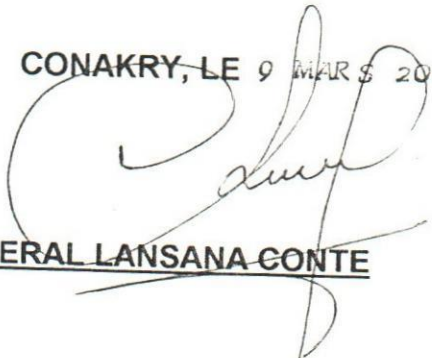
2- L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 9 MARS 2004


GENERAL LANSANA CONTE

